



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA  
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°971-2017-145

PUBLIÉ LE 21 DÉCEMBRE 2017

# Sommaire

## ARS

971-2017-12-15-004 - Arrêté ARS POS RPH du 15 décembre 2017 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement Centre Hospitalier de Capesterre Belle-Eau (1 page)	Page 4
971-2017-12-15-006 - Arrêté ARS POS RPH du 15 décembre 2017 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement Centre Hospitalier de la Basse-Terre (1 page)	Page 6
971-2017-12-15-003 - Arrêté ARS POS RPH du 15 décembre 2017 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement Centre Hospitalier Louis Daniel Beauperthuy (1 page)	Page 8
971-2017-12-15-001 - Arrêté ARS POS RPH du 15 décembre 2017 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement Centre Hospitalier Maurice Selbonne (1 page)	Page 10
971-2017-12-15-005 - Arrêté ARS POS RPH du 15 décembre 2017 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement Centre Hospitalier Sainte-Marie (1 page)	Page 12
971-2017-12-15-002 - Arrêté ARS POS RPH du 15 décembre 2017 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement Centre Hospitalier Universitaire (1 page)	Page 14
971-2017-12-15-008 - Arrêté ARS POS RPH du 15 décembre 2017 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement Clinique de l'Espérance (1 page)	Page 16
971-2017-12-15-007 - Arrêté ARS POS RPH du 15 décembre 2017 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement Clinique Les Nouvelles Eaux Marines (1 page)	Page 18
971-2017-12-20-007 - Arrêté ARS POSC RPH du 20 décembre 2017 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de la BASSE-TERRE au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2017 (3 pages)	Page 20
971-2017-12-20-006 - Arrêté ARS POSC RPH du 20 décembre 2017 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier IRENEE DE BRUYN SAINT-BARTH au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2017 (6 pages)	Page 24
971-2017-12-20-002 - Arrêté ARS POSC RPH du 20 décembre 2017 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2017 (3 pages)	Page 31
971-2017-12-20-001 - Arrêté ARS POSC RPH du 20 décembre 2017 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2017 (3 pages)	Page 35

971-2017-12-20-008 - Arrêté ARS POSC RPH du 20 décembre 2017 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2017 (5 pages)	Page 39
971-2017-12-20-005 - Arrêté ARS POSC RPH du 20 décembre 2017 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de POINTE-A-PITRE au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2017 (3 pages)	Page 45
971-2017-12-18-001 - Décision tarifaire ARS POMS PA du 18 décembre 2017 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'E.H.P.A.D. BETHANY HOME (4 pages)	Page 49
<b>DAAF</b>	
971-2017-12-19-026 - Arrêté DAAF SEA du 19 décembre 2017 portant attribution d'une aide au titre du fonds de secours (3 pages)	Page 54
<b>DEAL</b>	
971-2017-11-29-002 - Arrêté DEAL RED du 29 11 17 portant mise en demeure ETPL Jasmin (2 pages)	Page 58
971-2017-11-29-003 - Arrêté DEAL RED du 29 11 17 portant mise en demeure ETPL Perrin (2 pages)	Page 61
971-2017-11-29-004 - Arrêté DEAL RED du 29 11 17 portant mise en demeure GADDARKHAN Kervino (2 pages)	Page 64
971-2017-11-29-005 - Arrêté DEAL RED du 29 11 17 portant mise en demeure GADDARKHAN Plaisance (2 pages)	Page 67
971-2017-11-29-006 - Arrêté DEAL RED du 29 11 17 portant mise en demeure GWADA TP (2 pages)	Page 70
971-2017-11-29-007 - Arrêté DEAL RED du 29 11 17 portant mise en demeure MGI (2 pages)	Page 73
971-2017-11-29-008 - Arrêté DEAL RED du 29 11 17 portant mise en demeure STGC Beausoleil (2 pages)	Page 76
<b>PREFECTURE</b>	
971-2017-12-18-023 - Arrêté SG DCS SLAC du 18 décembre 2017 portant règlement du budget primitif 2017 de la commune de Pointe-à-Pitre. (3 pages)	Page 79
971-2017-12-21-001 - arrêté SG SCI du 21 12 2017 portant modification des membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs (2 pages)	Page 83

# ARS

971-2017-12-15-004

Arrêté ARS POS RPH du 15 décembre 2017 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement Centre Hospitalier de Capesterre Belle-Eau



Arrêté du 15 DEC. 2017 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement Centre Hospitalier de Capesterre Belle-Eau

ARS/POS/RPH/

**Bénéficiaire** : EJ FINESS : 970100244 – ET FINESS : 970100459

Raison sociale : Centre Hospitalier de Capesterre Belle-Eau

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23-5, R. 162-34-7, R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

#### ARRETE

#### Article 1er

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement Centre Hospitalier de Capesterre Belle-Eau est fixé à **933** euros.

#### Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

#### Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

A Gourbeyre, le 15 DEC. 2017  
Le directeur général de l'ARS Guadeloupe, Saint-Martin,  
Saint-Barthélemy



Patrice RICHARD

# ARS

971-2017-12-15-006

Arrêté ARS POS RPH du 15 décembre 2017 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement Centre Hospitalier de la Basse-Terre

Arrêté du 15 DEC. 2017 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement Centre Hospitalier de la Basse-Terre

ARS/POS/RPH

**Bénéficiaire** : EJ FINISS : 970100178 – ET FINISS : 970100392  
Raison sociale : Centre Hospitalier de la Basse-Terre

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23-5, R. 162-34-7, R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

#### ARRETE

##### Article 1er

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement Centre Hospitalier de la Basse-Terre est fixé à **192 euros**.

##### Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

##### Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

A Gourbeyre, le 15 DEC. 2017  
Le directeur général de l'ARS Guadeloupe, Saint-Martin,  
Saint-Barthélemy



Patrice RICHARD

# ARS

971-2017-12-15-003

Arrêté ARS POS RPH du 15 décembre 2017 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement Centre Hospitalier Louis Daniel Beauperthuy



Arrêté du 15 DEC. 2017 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement Centre Hospitalier Louis Daniel Beauperthuy  
ARS/POS/RPH

**Bénéficiaire** : EJ FINESS : 970100194 – ET FINESS : 970100418  
Raison sociale : Centre Hospitalier Louis Daniel Beauperthuy

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23-5, R. 162-34-7, R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

#### ARRETE

##### Article 1er

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement Centre Hospitalier Louis Daniel Beauperthuy est fixé à **1 419** euros.

##### Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

##### Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

A Goubeyre, le 15 DEC. 2017  
Le directeur général de l'ARS Guadeloupe, Saint-Martin,  
Saint-Barthélemy



Patrice RICHARD

# ARS

971-2017-12-15-001

Arrêté ARS POS RPH du 15 décembre 2017 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement Centre Hospitalier Maurice Selbonne

Arrêté du 15 DEC. 2017 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement Centre Hospitalier Maurice Selbonne

ARS/POS/RPH/

**Bénéficiaire** : EJ FINESS : 970100285 – ET FINESS : 970100483  
Raison sociale : Centre Hospitalier Maurice Selbonne

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23-5, R. 162-34-7, R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

#### ARRETE

#### Article 1er

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement Centre Hospitalier Maurice Selbonne est fixé à **3 230** euros.

#### Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

#### Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

A Gourbeyre, le 15 DEC. 2017  
Le directeur général de l'ARS Guadeloupe, Saint-Martin,  
Saint-Barthélemy



Patrice RICHARD

# ARS

971-2017-12-15-005

Arrêté ARS POS RPH du 15 décembre 2017 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement  
Centre Hospitalier Sainte-Marie



Arrêté du 15 DEC. 2017 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement Centre Hospitalier Sainte-Marie  
*ARS/POS/RPH*

**Bénéficiaire** : EJ FINESS : 970100202 – ET FINESS : 970100426  
Raison sociale : Centre Hospitalier Sainte Marie de Marie-Galante

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23-5, R. 162-34-7, R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

#### ARRETE

#### Article 1er

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement Centre Hospitalier Sainte Marie de Marie-Galante est fixé à **199 euros**.

#### Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

#### Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

A Goubeyre, le 15 DEC. 2017  
Le directeur général de l'ARS Guadeloupe, Saint-Martin,  
Saint-Barthélemy



Patrice RICHARD

# ARS

971-2017-12-15-002

Arrêté ARS POS RPH du 15 décembre 2017 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement  
Centre Hospitalier Universitaire

Arrêté du 15 DEC. 2017 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement Centre Hospitalier Universitaire  
ARS/POS/RPH

**Bénéficiaire** : EJ FINESS : 970100228 – ET FINESS : 970100442  
Raison sociale : Centre Hospitalier Universitaire

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23-5, R. 162-34-7, R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

#### ARRETE

#### Article 1er

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement Centre Hospitalier Universitaire est fixé à **1 479** euros.

#### Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

#### Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

A Gourbeyre, le 15 DEC. 2017  
Le directeur général de l'ARS Guadeloupe, Saint-Martin,  
Saint-Barthélemy



  
Patrice RICHARD

# ARS

971-2017-12-15-008

Arrêté ARS POS RPH du 15 décembre 2017 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement Clinique de l'Espérance



Arrêté du **15 DEC. 2017** fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement Clinique de l'Espérance  
*ARS/POS/RPH1*

**Bénéficiaire** : EJ FINESS : 970100467 – ET FINESS : 970100251  
Raison sociale : Clinique de l'Espérance

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23-5, R. 162-34-7, R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

#### ARRETE

#### Article 1er

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement Clinique de l'Espérance est fixé à **2 843** euros.

#### Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

#### Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

A Gourbeyre, le **15 DEC. 2017**  
Le directeur général de l'ARS Guadeloupe, Saint-Martin,  
Saint-Barthélemy



*(Signature)*  
Patrice RICHARD

# ARS

971-2017-12-15-007

Arrêté ARS POS RPH du 15 décembre 2017 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement  
Clinique Les Nouvelles Eaux Marines

Arrêté du 15 DEC. 2017 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement Clinique Les nouvelles Eaux Marines

ARS/POS/RPH1

**Bénéficiaire** : EJ FINESS : 970100525 – ET FINESS : 970103099  
Raison sociale : Clinique Les nouvelles Eaux Marines

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23-5, R. 162-34-7, R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

#### ARRETE

##### Article 1er

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement Clinique Les nouvelles Eaux Marines est fixé à **2 965** euros.

##### Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

##### Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

A Gourbeyre, le 15 DEC. 2017  
Le directeur général de l'ARS Guadeloupe, Saint-Martin,  
Saint-Barthélemy



Patrice RICHARD

# ARS

971-2017-12-20-007

Arrêté ARS POSC RPH du 20 décembre 2017 relatif au  
montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre  
Hospitalier de la BASSE-TERRE au titre de l'activité  
déclarée au mois d'octobre 2017



**ARRETE ARS/POSC/RPH/**

***Relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de la BASSE-TERRE au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2017***

**N° FINESSS : EJ 970 100 178  
ET 970 100 392**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE  
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.
- VU** l'arrêté du 8 mars 2017, fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.

**VU** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.

**VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2017 par le Centre Hospitalier de la Basse-Terre.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier de la Basse-Terre est arrêtée à **3 548 794,39 €**.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- **3 133 924,62 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
  - o 2 761 420,78 € au titre de l'activité d'hospitalisation, dont 2 761 420,78 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
  - o 372 503,84 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE dont 368 872,33 € au titre de l'exercice courant et 3 631,51 € au titre de l'exercice précédent,
- **196 181,23 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 196 181,23 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **0 €** au titre des médicaments ATU séjour,
- **197 031,47 €** au titre des produits et prestations, dont 197 031,47 € au titre de l'exercice courant et 0 € l'exercice précédent.
- **0 €** au titre de la dégressivité, au titre de l'exercice courant et 0.00 € au titre de l'exercice précédent.
- **17 467,21 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients AME**, dont :
  - o 15 010,23 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont 15 010,23 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
  - o 2 456,98 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) dont 2 456,98 € au titre de l'exercice courant et 0€ au titre de l'exercice précédent,
  - o 0 € pour les médicaments dont 0 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **0,00 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients Soins Urgents**, dont :
  - o 0 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
  - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) au titre de l'exercice courant et 0€ au titre de l'exercice précédent,
  - o 0 € pour les médicaments séjour AME au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

- **4 189,86 €** au titre de l'activité des **Soins des détenus** dont :
  - o 598,01 € pour les restes à charge estimés (RAC) séjour dont 598,01 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent
  - o 217,97 € pour les restes à charge estimés (RAC) ACE dont 217,97 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent
  - o 3 373,88 € pour les DPA médicaments externes dont 3 373,88 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent
  - o 0 € pour les activités externe y compris ATU, FFM et SE part complémentaire.

**ARTICLE 2** – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3** – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le 20 DEC. 2017

Le Directeur général de l'agence de santé  
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy



Patrice RICHARD

# ARS

971-2017-12-20-006

Arrêté ARS POSC RPH du 20 décembre 2017 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier IRENEE DE BRUYN SAINT-BARTH au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2017



---

**ARRETE ARS/POSC/RPH/**

***Relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier IRENEE DE BRUYN DE SAINT-BARTH au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2017***

**N° FINESSS : EJ 970 100 160  
ET 970 100 384**

---

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE  
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.
- VU** l'arrêté du 8 mars 2017, fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale
- VU** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.

- Vu** L'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu** l'arrêté du 24 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2017 par le Centre Hospitalier IRENEE DE BRUYN DE SAINT BARTH.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier IRENEE DE BRUYN DE SAINT BARTH est arrêtée à **149 088.02 €**.

Ce montant se décompose de la façon suivante, sur la base des éléments fixés en annexe :

- **149 088.02 €** au titre de la dotation HPR dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.  
  
Pour celles n'entrant pas dans le champ de la dotation HPR :
- **0 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
  - o **0 €** au titre de l'activité d'hospitalisation dont **0 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,
  - o **0 €** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE dont **0€** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,
- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,
- **0 €** au titre des produits et prestations de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,
- **0 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients AME**, dont :
  - o **0 €** pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont **0 €** au titre de l'exercice courant **0 €** au titre de l'exercice précédent,
  - o **0 €** pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
  - o **0 €** pour les médicaments.
- **0 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients Soins Urgents**, dont :
  - o **0 €**, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments
  - o **0 €** pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
  - o **0 €** pour les médicaments.

- **0 €** au titre des frais liés aux séjours des **détenus**, dont :
  - o 0 €, pour le reste à charge estimé (RAC) au titre de l'exercice courant,
  - o 0 € pour les activités externe y compris ATU, FFM et SE part complémentaire au titre de l'exercice courant,

**ARTICLE 2** – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3** – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le **20 DEC. 2017**

Le Directeur général de l'agence de santé  
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy



Patrice RICHARD

**OVALIDE T2A MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement**  
**HÔPITAL LOCAL IRÉNÉE DE BRUYN (970100160)**  
**Année 2017 M10 : De janvier à octobre**  
 Cet exercice est validé par l'établissement  
 Date de validation par l'établissement : mardi 21/11/2017, 13:26  
 Date de récupération : jeudi 07/12/2017, 18:45

on de l'activité prise en compte pour le calcul de l'HPR

<b>B: Montant de la valorisation de l'activité pour la période (cumulée depuis janvier 2017)</b>	
B: Forfait GHS + supplément	1 025 930,38
C: DMI séjour	0,00
B: M2dicaments séjour	0,00
<b>Total</b>	<b>1 025 930,38</b>

Calcul de l'HPR

	<b>B: Total des montants HPR notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des F des mois précédents)</b>	<b>C: Cumul des douzièmes de DFG pour la période</b>	<b>D: Montant de la valorisation de l'activité pour la période (cumulée depuis janvier 2017)</b>	<b>E: Montant cumulé calculé pour la période (maximum de C et D)</b>	<b>F: Montant à notifier pour la période</b>	<b>G: Montant HPR notifié ce mois-ci</b>
HPR	1 341 792,20	1 490 880,22	1 025 930,38	1 490 880,22	149 088,02	149 088,02
<b>Total</b>	<b>1 341 792,20</b>	<b>1 490 880,22</b>	<b>1 025 930,38</b>	<b>1 490 880,22</b>	<b>149 088,02</b>	<b>149 088,02</b>

de l'activité non prise en compte pour le calcul de l'hpr

	<b>B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2016 calculé précédemment (avant ce mois-ci)</b>	<b>C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2016, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)</b>	<b>D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)</b>	<b>E: Montant calculé de l'activité 2017 de la période (cumulée depuis janvier 2017)</b>	<b>F: Montant total pour cette période (D+E)</b>	<b>G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)</b>	<b>H: Montant de l'activité calculé</b>	<b>I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci</b>	<b>J: Montant de l'activité LAMDA du mois</b>
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
PI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MED ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Degressivité	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>



Montants des AME

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2016 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2016, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2017 de la période (cumulée depuis janvier 2017)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

Montants des soins urgents

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2016 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2016, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2017 de la période (cumulée depuis janvier 2017)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

Montants pour les détenus

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2016 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2016, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2017 de la période (cumulée depuis janvier 2017)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Montant RAC estimé séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Montant RAC estimé ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Montant DAP médicaments externes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

### Synthèse des montants notifiés

<b>B: Synthèse des montants notifiés</b>	
Total HPR	149 088,02
Total Activité d'hospitalisation hors AME et soins urgents	0,00
Total DMI séjour hors AME et soins urgents	0,00
Total Médicaments séjour hors AME et soins urgents	0,00
Total Médicaments ATU séjour, AME et soins urgents	0,00
Total Activité AME	0,00
Total Activité soins urgents	0,00
Total Activité soins détenus	0,00
Total Activité externe	0,00
Total DEGRESSIVITE	0,00
<b>Total</b>	<b>149 088,02</b>

# ARS

971-2017-12-20-002

Arrêté ARS POSC RPH du 20 décembre 2017 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2017

---

**ARRETE ARS/POSC/RPH/**

***Relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2017***

**N° FINESSS : EJ 970 100 194  
ET 970 100 418**

---

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE  
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.
- VU** l'arrêté du 8 mars 2017, fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.

**VU** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.

**VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2017 par le Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY est arrêtée à **607 321,70 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- **607 321,70 €** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile (H.A.D), dont :
  - o 607 321,70 € pour les séjours (GHT) hors AME
  - o 0 € pour les séjours des patients AME.

**ARTICLE 2** – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3** – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le **20 DEC. 2017**

Le Directeur général de l'agence de santé  
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy



**Patrice RICHARD**



**OVALIDE HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement**  
**CH BEAUPERTHUY (970100194)**  
**Année 2017 M10 : De janvier à octobre**  
**Cet exercice est validé par l'établissement**  
**Date de validation par l'établissement : vendredi 08/12/2017, 13:52**  
**Date de récupération : mercredi 13/12/2017, 12:39**

**Montants sans les AME**

	<b>B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2016 calculé précédemment (avant ce mois-ci)</b>	<b>C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2016, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)</b>	<b>D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)</b>	<b>E: Montant calculé de l'activité 2017 de la période (cumulée depuis janvier 2017)</b>	<b>F: Montant total pour cette période (D+E)</b>	<b>G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)</b>	<b>H: Montant de l'activité calculé</b>	<b>I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci</b>	<b>J: Montant de l'activité LAMDA du mois</b>
Forfait GHT	0,00	0,00	0,00	4 492 928,76	4 492 928,76	3 885 607,06	607 321,70	607 321,70	0,00
Médicaments	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>4 492 928,76</b>	<b>4 492 928,76</b>	<b>3 885 607,06</b>	<b>607 321,70</b>	<b>607 321,70</b>	<b>0,00</b>

**Montants des AME**

	<b>B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2016 calculé précédemment (avant ce mois-ci)</b>	<b>C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2016, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)</b>	<b>D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)</b>	<b>E: Montant calculé de l'activité 2017 de la période (cumulée depuis janvier 2017)</b>	<b>F: Montant total pour cette période (D+E)</b>	<b>G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)</b>	<b>H: Montant de l'activité calculé</b>	<b>I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci</b>	<b>J: Montant de l'activité LAMDA du mois</b>
GHT AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**Synthèse des montants notifiés**

<b>B: Synthèse des montants notifiés</b>	
Total Activité GHT hors AME	607 321,70
Total Activité médicaments hors AME	0,00
Total Activité médicaments ATU	0,00
Total Activité AME sans ATU	0,00
<b>Total</b>	<b>607 321,70</b>

# ARS

971-2017-12-20-001

Arrêté ARS POSC RPH du 20 décembre 2017 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2017

**ARRETE ARS/POSC/RPH/**

**Relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2017**

**N° FINESSS : EJ 970 100 194  
ET 970 100 418**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE  
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.
- VU** l'arrêté du 8 mars 2017, fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.



- VU** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2017 par le Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY est arrêtée à **459 816.04 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- **459 816,04 €** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile (H.A.D), dont :
  - o 459 816,04 € pour les séjours (GHT) hors AME
  - o 0 € pour les séjours des patients AME.

**ARTICLE 2** – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3** – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le 20 DEC. 2017

Le Directeur général de l'agence de santé  
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy



Patrice RICHARD

**OVALIDE HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement**  
**CH BEAUPERTHUY (970100194)**  
**Année 2017 M9 : De janvier à septembre**  
 Cet exercice est validé par l'établissement  
 Date de validation par l'établissement : mercredi 29/11/2017, 15:27  
 Date de récupération : jeudi 07/12/2017, 16:57

**Montants sans les AME**

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2016 calculé précédemment (avant ce mois- ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2016, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2017 de la période (cumulée depuis janvier 2017)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHT	0,00	0,00	0,00	3 885 607,06	3 885 607,06	3 425 791,02	459 816,04	459 816,04	0,00
Médicaments	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>3 885 607,06</b>	<b>3 885 607,06</b>	<b>3 425 791,02</b>	<b>459 816,04</b>	<b>459 816,04</b>	<b>0,00</b>

**Montants des AME**

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2016 calculé précédemment (avant ce mois- ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2016, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2017 de la période (cumulée depuis janvier 2017)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
GHT AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**Synthèse des montants notifiés**

	B: Synthèse des montants notifiés
Total Activité GHT hors AME	459 816,04
Total Activité médicaments hors AME	0,00
Total Activité médicaments ATU	0,00
Total Activité AME sans ATU	0,00
<b>Total</b>	<b>459 816,04</b>

# ARS

971-2017-12-20-008

Arrêté ARS POSC RPH du 20 décembre 2017 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2017

---

**ARRETEARS/POSC/RPH/**

***Relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2017***

**N° FINESSS : EJ 970 100 202  
ET 970 100 426**

---

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE  
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.
- VU** l'arrêté du 8 mars 2017, fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale
- VU** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.

- Vu** L'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu** l'arrêté du 24 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2017 par le Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante est arrêtée à **255 066,78 €**.

Ce montant se décompose de la façon suivante, sur la base des éléments fixés en annexe :

- **207 306,10 €** au titre de la dotation HPR dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Pour celles n'entrant pas dans le champ de la dotation HPR :

- **43 650,43 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
  - o 3 608,08 € au titre de l'activité d'hospitalisation dont 0 € au titre de l'exercice courant et 3 608,08 € au titre de l'exercice précédent,
  - o 40 042,35 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE dont 40 042,35 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **0 €** au titre des produits et prestations de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **4 083,04 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients AME**, dont :
  - o 4 083,04 € pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont 4 083,04 € au titre de l'exercice courant 0 € au titre de l'exercice précédent,
  - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
  - o 0 € pour les médicaments.
- **0 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients Soins Urgents**, dont :
  - o 0 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments
  - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
  - o 0 € pour les médicaments.



- **27,71 €** au titre des frais liés aux séjours des **détenus**, dont :
  - o 0 €, pour le reste à charge estimé (RAC) au titre de l'exercice courant,
  - o 27,71 € pour les restes à charge estimés (RAC) ACE au titre de l'exercice courant
  - o 0 € pour les activités externe y compris ATU, FFM et SE part complémentaire au titre de l'exercice courant,

**ARTICLE 2** – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3** – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le 20 DEC. 2017

Le Directeur général de l'agence de santé  
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy



Patrice RICHARD



**OVALIDE T2A MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement**  
**CENTRE HOSPITALIER SAINTE-MARIE (970100202)**  
 Année 2017 M10 : De janvier à octobre  
 Cet exercice est validé par l'établissement  
 Date de validation par l'établissement : vendredi 08/12/2017, 20:28  
 Date de récupération : mercredi 13/12/2017, 12:33

on de l'activité prise en compte pour le calcul de l'HPR

<b>B: Montant de la valorisation de l'activité pour la période (cumulée depuis janvier 2017)</b>	
B: Forfait GHS + supplément	1 904 005,35
C: DMI séjour	0,00
B: Médicaments séjour	0,00
<b>Total</b>	<b>1 904 005,35</b>

**Calcul de l'HPR**

	<b>B: Total des montants HPR notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des F des mois précédents)</b>	<b>C: Cumul des douzièmes de DFG pour la période</b>	<b>D: Montant de la valorisation de l'activité pour la période (cumulée depuis janvier 2017)</b>	<b>E: Montant cumulé calculé pour la période (maximum de C et D)</b>	<b>F: Montant à notifier pour la période</b>	<b>G: Montant HPR notifié ce mois-ci</b>
HPR	1 696 699,25	1 777 856,18	1 904 005,35	1 904 005,35	207 306,10	207 306,10
<b>Total</b>	<b>1 696 699,25</b>	<b>1 777 856,18</b>	<b>1 904 005,35</b>	<b>1 904 005,35</b>	<b>207 306,10</b>	<b>207 306,10</b>

de l'activité non prise en compte pour le calcul de l'hpr

	<b>B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2016 calculé précédemment (avant ce mois-ci)</b>	<b>C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2016, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)</b>	<b>D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)</b>	<b>E: Montant calculé de l'activité 2017 de la période (cumulée depuis janvier 2017)</b>	<b>F: Montant total pour cette période (D+E)</b>	<b>G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)</b>	<b>H: Montant de l'activité calculé</b>	<b>I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci</b>	<b>J: Montant de l'activité LAMDA du mois</b>	<b>Montant de l'activité du mois sans le LAMDA</b>
Forfait GHS + supplément	80 606,46	84 214,54	84 214,54	0,00	84 214,54	80 606,46	3 608,08	3 608,08	3 608,08	0,00
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	78 903,04	78 903,04	70 686,89	6 216,15	6 216,15	0,00	6 216,15
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	1 241,91	1 241,91	1 241,91	0,00	0,00	0,00	0,00
PI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	526 893,98	526 893,98	493 067,78	33 826,20	33 826,20	0,00	33 826,20
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MED ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Dégressivité	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>80 606,46</b>	<b>84 214,54</b>	<b>84 214,54</b>	<b>605 038,93</b>	<b>689 253,47</b>	<b>645 603,04</b>	<b>43 650,43</b>	<b>43 650,43</b>	<b>3 608,08</b>	<b>40 042,35</b>

**Montants des AME**

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2016 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2016, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2017 de la période (cumulée depuis janvier 2017)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois	Montant de l'activité du mois sans le LAMDA
Forfait GHS + supplément AME	3 013,39	3 013,39	3 013,39	25 781,40	28 794,79	24 711,75	4 083,04	4 083,04	0,00	4 083,04
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>3 013,39</b>	<b>3 013,39</b>	<b>3 013,39</b>	<b>25 781,40</b>	<b>28 794,79</b>	<b>24 711,75</b>	<b>4 083,04</b>	<b>4 083,04</b>	<b>0,00</b>	<b>4 083,04</b>

#### Montants des soins urgents

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2016 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2016, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2017 de la période (cumulée depuis janvier 2017)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois	Montant de l'activité du mois sans le LAMDA
Forfait GHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

#### Montants pour les détenus

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2016 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2016, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2017 de la période (cumulée depuis janvier 2017)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois	Montant de l'activité du mois sans le LAMDA
Montant RAC estimé séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Montant RAC estimé ACE	0,00	0,00	0,00	39,73	39,73	12,52	27,21	27,21	0,00	27,21
Montant DAP médicaments externes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>39,73</b>	<b>39,73</b>	<b>12,52</b>	<b>27,21</b>	<b>27,21</b>	<b>0,00</b>	<b>27,21</b>

#### Synthèse des montants notifiés

	B: Synthèse des montants notifiés
Total HPR	207 306,10
Total Activité d'hospitalisation hors AME et soins urgents	3 608,08
Total DMI séjour hors AME et soins urgents	0,00
Total Médicaments séjour hors AME et soins urgents	0,00
Total Médicaments ATU séjour, AME et soins urgents	0,00
Total Activité AME	4 083,04
Total Activité soins urgents	0,00
Total Activité soins détenus	27,21
Total Activité externe	40 042,35
Total DEGRESSIVITE	0,00
<b>Total</b>	<b>255 066,78</b>

# ARS

971-2017-12-20-005

Arrêté ARS POSC RPH du 20 décembre 2017 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de POINTE-A-PITRE au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2017

**ARRETE ARS/POSC/RPH/**

**Relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de POINTE-A-PITRE au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2017**

**N° FINESSS : EJ 970 100 228  
ET 970 100 442**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE  
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.
- VU** l'arrêté du 8 mars 2017, fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.

- VU** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2017 par le Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre est arrêtée à **10 099 076.75 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- **9 287 148,26 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
  - o 8 795 503,52 € au titre de l'activité d'hospitalisation, dont 8 795 503,52 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
  - o 491 644,74 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE dont 491 644,74 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
  
- **230 977,85 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 230 977,85 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
  
- **391,20 €** au titre des médicaments ATU séjour,
  
- **64 757,89 €** au titre des produits et prestations, dont 64 757,89 € au titre de l'exercice courant et 0 € l'exercice précédent.
  
- **0 €** au titre de la dégressivité, au titre de l'exercice courant et 0.00 € au titre de l'exercice précédent.
  
- **142 227,59 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients AME**, dont :
  - o 146 500,90 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont 146 500,90 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
  - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) au titre de l'exercice courant et 0€ au titre de l'exercice précédent,
  - o -4 963,31 € pour les médicaments séjour AME dont -4 **963,31 €** au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
  - o 690,00 € pour les médicaments ATU séjour AME dont 690,90 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
  
- **62 803,26 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients Soins Urgents**, dont :
  - o 62 803,26 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont 62 803,26 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
  - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) au titre de l'exercice courant et 0€ au titre de l'exercice précédent,
  - o 0 € pour les médicaments dont 0 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,



- **9 037,66 €** au titre de l'activité des **Soins des détenus** dont :
  - o 8 901,27 € pour les restes à charge estimés (RAC) séjour dont 8 901,27 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.
  - o 136,39 € pour les restes à charge estimés (RAC) ACE dont 136,39 € au titre de l'exercice courant et 0 €
  - o 0 € pour les activités externe y compris ATU, FFM et SE part complémentaire.
  
- **301 733,04 €** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile (H.A.D), dont :
  - o 301 733,04 € pour les séjours (GHT) hors AME
  - o 0 € pour les molécules onéreuses.

**ARTICLE 2** – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3** – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le **20 DEC. 2017**



Le Directeur général de l'agence de santé  
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy

**Patrice RICHARD**



ARS

971-2017-12-18-001

Décision tarifaire ARS POMS PA du 18 décembre 2017  
portant modification du forfait global de soins pour l'année  
2017 de l'E.H.P.A.D. BETHANY HOME

DECISION TARIFAIRE N°127 ARS/POMS/PA  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
E.H.P.A.D. BETHANY HOME - 970108890

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée E.H.P.A.D. BETHANY HOME (970108890) sise 15, RTE DU GRAND SAINT MARTIN, 97150, SAINT-MARTIN et gérée par l'entité dénommée E.H.P.A.D. BETHANY HOME (970100830) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n° 80 en date du 10/10/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée E.H.P.A.D. BETHANY HOME - 970108890 ;

DECIDE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Le forfait global de soins est fixé à 757 770.68€ au titre de l'année 2017, dont **69 176.00€ à titre non reconductible.**

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 63 147.56€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	757 770.68	54.63
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

**ARTICLE 2** A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 688 594.68€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	688 594.68	49.65
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 57 382.89€.

**ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire E.H.P.A.D. BETHANY HOME (970100830) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, Le 18 DEC. 2017

Le Directeur Général



Patrice RICHARD

18 DEC 2017

Richard PAINCE



DAAF

971-2017-12-19-026

Arrêté DAAF SEA du 19 décembre 2017 portant attribution d'une aide au titre du fonds de secours





**PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE  
PRÉFET DE LA GUADELOUPE**

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
SERVICE DE L'ECONOMIE AGRICOLE**

**Arrêté DAAF/SEA du 19 DEC. 2017  
portant attribution d'une aide au titre du Fonds de secours**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2012 du Ministère des Outre-Mer et du Ministère de l'économie et des finances et du commerce extérieur relative à la mise en œuvre du dispositif du fonds de secours pour l'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2016 portant reconnaissance de l'état de calamité agricole dans le département de la Guadeloupe en raison de l'onde tropicale « n°30 » des 4 et 5 septembre 2016 et de la tempête tropicale « Matthew » du 28 septembre 2016 ayant affecté les superficies agricoles ;

Vu les avis du comité interministériel du fonds de secours du 22 décembre 2016 ;

Vu l'avis du comité interministériel du fonds de secours du 13 octobre 2017 ;

Vu la délégation de crédits N°MADI n° 2000061236 d'un montant de 793 600,56 € ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2017 portant attribution d'une aide au titre du Fonds de secours ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

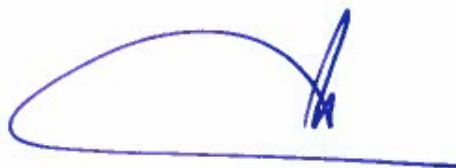
### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** – Les indemnisations versées pour les exploitants victimes des calamités agricoles liées au passage de l'onde tropicale « n°30 » des 4 et 5 septembre 2016 et de la tempête tropicale « Matthew » du 28 septembre 2016 s'élèvent à 714 825,88 €.

Les indemnisations sont versées aux bénéficiaires dont la liste, issue de l'instruction sus-visée et portant visa du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, se trouve annexée à la présente décision.

**Article 2** – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Basse-Terre, 19 DEC. 2017

A blue ink signature consisting of a large, sweeping loop followed by a vertical stroke and a horizontal line extending to the right.

**ERIC MAIRE**

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Identifiant	Nom	Raion sociale	Adresse	Code postal	Commune	Indemnité
3924194100018	ANDRE MICHEL	Monsieur		97119	VEUR HAITIENS	11 003,95 €
4442842500018	ANDRYAN TONY	Monsieur	ALL DES GIGOT EEB grasses vaches	97130	SAINT CLAUDE	6 113,22 €
3345523500018	ANDRYAN VICTOR	Monsieur	13 CITE GORBAUD SAINTONCE	97130	SAINT CLAUDE	5 350,81 €
40399430100012	ARCHIMEDE AIME	Monsieur	104 RUE DES PENEVACHES	97131	PETIT CAVAL	5 801,52 €
33909150700015	ARMODION PAULIN	Monsieur	FROMAGER	97130	CAPESTERRE BELLE EAU	9 490,02 €
5233100500011	BARNAUX	Monsieur	Abas des Palmiers	97130	CAPESTERRE BELLE EAU	7 458,59 €
42089150500010	BAWAVEVALE SAINT JULIEN	Monsieur	LD CAMBERFORT	97130	CAPESTERRE BELLE EAU	65 347,97 €
44475114300025	BAIGUIS CLAUDE	Monsieur	Sodas	97114	CAPESTERRE BELLE EAU	344,60 €
3324177100014	BEAUGERON PIERRE	Monsieur	RUE DU GENERAL DELACROIX	97114	TROIS RIVIERES	2 002,00 €
42065137400019	BENOIT JEANPAUL	Monsieur	CHRISTOPHE OUEST	97128	TROIS RIVIERES	487,75 €
3501462500019	BHUI GERARD	Monsieur	HABITATION BOIS DE BOUT	97130	GOYAVE	2 770,51 €
4333300300013	BOIS DEBOUT SA	Monsieur	MOREL	97160	CAPESTERRE BELLE EAU	90 531,00 €
51225175450012	BOUDOUX VINCENT	Monsieur	22 Soudach	97114	LE MOULE	5 772,28 €
31823281500057	DE BOUZA ROBY	Monsieur	MORNE SAINTE BATHANIER	97130	TROIS RIVIERES	7 529,92 €
33853905000034	EARL BABIN GERARD	Monsieur	GRAND CAFE - BELAIR	97130	CAPESTERRE BELLE EAU	7 017,77 €
44355651300017	EARL BELLE PLAINE	Monsieur	21 RUE VICTOR HUGUES	97130	BASES TERRE	14 660,09 €
40273003000029	EARL COCCESION	Monsieur	NET PEROU	97130	BASES TERRE	9 591,30 €
4824370700022	ELIAPOLLE ODETTE	Monsieur	CARONAISE	97130	CAPESTERRE BELLE EAU	2 775,19 €
44854105000013	FERRAND JUSTE	Monsieur	BELEUNE	97123	CAPESTERRE BELLE EAU	11 428,51 €
3380227200037	FERRAND JUSTE	Monsieur	CHEMIN DE LA MOTHE	97170	PETIT BOIRG	1 103,40 €
4130227200017	HABITATION ALYSE	Monsieur	RUE VICTOR HUGUES	97100	BASES TERRE	11 335,32 €
43300371200018	HABITATION LES BANGOUAY	Monsieur	21 rue Victor Hugues	97100	BASES TERRE	20 380,02 €
33908118100022	HATCHI EBERTI	Monsieur	RUE CHEVALIER ST GEORGES	97100	BASES TERRE	42 634,15 €
33908118100022	HATCHI EBERTI	Monsieur	RUE CHEVALIER ST GEORGES	97100	BASES TERRE	3 417,25 €
8080257200017	HATCHI JIMMY	Monsieur	RUE Chevalier et Georges - prototypes	97100	BASES TERRE	6 041,29 €
8080257200017	HATCHI JIMMY	Monsieur	HOUELICHE	97100	BASES TERRE	602,71 €
4209525300023	LAUBOURDE LAUBERT	Monsieur	LA SARDRE SAINTE MARIE	97112	GRAND BOIRG	378,78 €
4877844600013	LES HAUTS DE CAMBERFORT	Monsieur	Rode de Chery	97120	CAPESTERRE BELLE EAU	19 130,48 €
4329403300022	LES JARDINS DE PARMASSE	Monsieur	Route de Chery	97120	ST CLAUDE	62 880,47 €
53084394400014	LES YERGENS DE PALMISTE	Monsieur	LOTISSEMENT BELLEVUE	97120	ST CLAUDE	18 548,25 €
34394311900018	LIGNIERES MARIE-CHRISTINE	Monsieur	naa TI Palmas	97123	BALUF	9 754,17 €
53475807300017	LUCOL YANNICK	Monsieur	CHEMIN DE VENISE	97131	PETIT CAVAL	2 519,98 €
50812281900016	HATCHI CLAUDE	Monsieur	Saint-Sauveur	97130	TROIS RIVIERES	4 002,54 €
51225494700025	MAUPAIN PATRICK	Monsieur	Rue Capoto Bar-vent	97130	CAPESTERRE BELLE EAU	2 691,08 €
47776538000016	MANLIUS ROSANNE	Madame	Chemin de Bannet	97120	DESVALES	602,95 €
47776538000016	MANLIUS ROSANNE	Monsieur	LA SARDRE SAINTE MARIE	97120	DESVALES	347,20 €
53965194300018	MAKETTE	Monsieur		97117	PORT LOUIS	34 124,17 €
47844035700018	MOITONCARPIN BELX	Monsieur	LA SARDRE SAINTE MARIE	97120	CAPESTERRE BELLE EAU	2 188,02 €
32732901100018	MARAYMANSAY ALAIN	Monsieur	SAINT DENIS	97130	TROIS RIVIERES	23 739,92 €
42805487300017	MARAYMANSAY ELOI	Monsieur	SAINT DENIS	97130	CAPESTERRE BELLE EAU	2 081,83 €
42805487300017	MARAYMANSAY JOEL	Monsieur	RTE DE NEUP-GRATEAU	97130	CAPESTERRE BELLE EAU	1 584,20 €
4028634300029	MARAYMANSAY MARIE-CLAUDE	Monsieur	NET PEROU	97130	CAPESTERRE BELLE EAU	2 568,03 €
3878024300014	MARAYMANSAY MEDARD	Monsieur	SAINT-DENIS	97130	CAPESTERRE BELLE EAU	7 001,49 €
3878024300014	MARAYMANSAY MARIE-CLAUDE	Monsieur	LD FROMAGER	97130	CAPESTERRE BELLE EAU	24 347,30 €
40429935000206	MAUD THIERRY	Monsieur	MORNE SAINTE BATHANIER	97130	CAPESTERRE BELLE EAU	4 507,19 €
52500747000017	NONNON LUDOVIC	Monsieur	Baluc	97118	CAPESTERRE BELLE EAU	3 954,48 €
34178618100018	PAGESY BERNARD	Monsieur	SAINT LOUIS	97123	ST FRANCOIS	6 828,79 €
48386435300015	PEROUMAL CHRISTIAN	Monsieur	Baluc	97118	BALUF	9 247,00 €
542271740900015	PHOUDAH ABEL	Monsieur	PAPAYE - madaba	97118	ST FRANCOIS	4 275,00 €
4282577800013	RAMASSAY JOSE	Monsieur	CHE DE MARIE THERESE	97120	ST CLAUDE	5 377,50 €
4282577800013	RAMASSAY JOSE	Monsieur	LOTISSEMENT BELLEVUE	97120	SAINT ROSE	6 415,20 €
4282572900024	SCEA SOEIL DES GALBAS	Monsieur	8 RUE CHRISTOPHE COLOMB	97123	BALUF	32 678,00 €
3285164300014	SOC AGRIC D EXPLOITATION DE IANRIGOT	Monsieur	9 RUE CHRISTOPHE COLOMB	97100	BASES TERRE	27 662,30 €
4807256100015	SOC D'EXPLOITATION CHOISY MONTREBELL	Monsieur			BASES TERRE	62 743,82 €
4807256100015	SOCIETE D'EXPLOITATION DYNAMOIR	Monsieur			BASES TERRE	714 853,88 €
					TOTAL	714 853,88 €



Le Directeur Adjoint de l'Agriculture et de la Forêt de la Guadeloupe

le 8/12/2017

Pol KERMORGANT

DEAL

971-2017-11-29-002

Arrêté DEAL RED du 29 11 17 portant mise en demeure  
ETPL Jasmin

*Arrêté DEAL RED du 29 11 17 portant mise en demeure ETPL Jasmin*

**PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE**  
**PRÉFET DE LA GUADELOUPE**

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE GUADELOUPE**

**Service Risques, Énergie, Déchets**

Pôle Risques Technologiques

**Arrêté DEAL/RED du 29 novembre 2017**

mettant l'Entreprise de Travaux Publics Lancelot (E.T.P.L.) en demeure,  
de régulariser la situation administrative de sa carrière située au lieu-dit « Jasmin »  
sur le territoire de la commune de Petit-Canal

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- Vu** le code de l'environnement Livre V – Titre 1er – partie législative relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et ses articles L171.6, L171.7, L172.1, L.511-1, L514-1 et L514.5 ;
- Vu** le code de l'environnement notamment son livre V Titre 1er - partie réglementaire ;
- Vu** la circulaire de Madame le Ministre de l'Environnement n° 98-72 du 18 juin 1998 relative aux mises en demeure ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2005-958 AD/1/4 du 13 juin 2005, autorisant la société ETPL à exploiter une carrière de tufs calcaires au lieu-dit «Jasmin» sur le territoire de la commune de Petit-Canal ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement référencé RED-PRT-IC-2017-401 transmis à l'exploitant par courrier du 9 octobre 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;
- Considérant** que la société E.T.P.L. exploite au lieu-dit «Jasmin », sur le territoire de la commune de Petit-Canal une carrière de tufs calcaires ;
- Considérant** que l'article 14 de l'arrêté préfectoral susvisé prévoit l'obligation d'adresser le plan annuel d'exploitation au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de l'année N + 1 ;
- Considérant** l'absence à ce jour de la transmission de ce plan d'exploitation ;
- Considérant** que face à cette carence manifeste de l'exploitant, il appartient au préfet de prendre les mesures propres à assurer la préservation des intérêts visés par l'article L 511-1

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

## ARRETE

### Article 1 :

La société E.T.P.L dont le siège social est situé à la rue Augustin Fresnel, Hangar B – Z.I. de Jarry – 97122 BAJE-MAHAULT est mise en demeure à compter de la notification du présent arrêté de respecter les dispositions de l'article 14 de l'arrêté préfectoral n° 2005-958 AD/1/4 du 13 juin 2005, dans un délai 15 jours.

### Article 2 :

Si à l'expiration des délais précités, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du livre V, titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement (consignation de sommes, travaux d'office, ...) indépendamment de poursuites pénales.

### Article 3 : Publicité – Information


Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de la commune de Petit-Canal pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au préfet par les soins du maire.

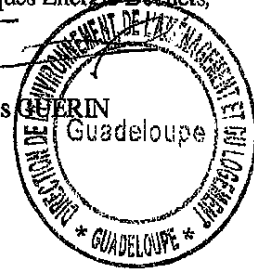
### Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le maire de Petit-Canal, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe et affiché pendant une durée d'un mois en mairie de Petit-Canal.

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Pour le préfet, et par délégation,  
Le chef du service Risques Énergie Déchets,

  
Jean-François QUERIN  
Guadeloupe



*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



DEAL

971-2017-11-29-003

Arrêté DEAL RED du 29 11 17 portant mise en demeure  
ETPL Perrin

*Arrêté DEAL RED du 29 11 17 portant mise en demeure ETPL Perrin*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE**  
**PRÉFET DE LA GUADELOUPE**

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE GUADELOUPE**

**Service Risques, Énergie, Déchets**

Pôle Risques Technologiques

**Arrêté DEAL/RED du 29 novembre 2017**

mettant l'Entreprise de Travaux Publics Lancelot (E.T.P.L.) en demeure,  
de régulariser la situation administrative de sa carrière située au lieu-dit « Perrin »  
sur le territoire de la commune de Petit-Canal

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- Vu** le code de l'environnement Livre V – Titre 1er – partie législative relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et ses articles L171.6, L171.7, L172.1, L.511-1, L514-1 et L514.5 ;
- Vu** le code de l'environnement notamment son livre V Titre 1er - partie réglementaire ;
- Vu** la circulaire de Madame le Ministre de l'Environnement n° 98-72 du 18 juin 1998 relative aux mises en demeure ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-1410 AD/1/4 du 22 novembre 2010 autorisant la société ETPL à exploiter une carrière de tufs calcaires au lieu-dit «Perrin» sur le territoire de la commune de Petit-Canal ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement référencé RED-PRT-IC-2017-402 transmis à l'exploitant par courrier du 09 octobre 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;
- Considérant** que la société ETPL exploite au lieu-dit «Perrin » , sur le territoire de la commune de Petit-Canal une carrière de tufs calcaires ;
- Considérant** que l'article 14 de l'arrêté préfectoral susvisé prévoit l'obligation d'adresser le plan annuel d'exploitation au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de l'année N + 1 ;
- Considérant** l'absence à ce jour de la transmission de ce plan d'exploitation ;
- Considérant** que face à cette carence manifeste de l'exploitant, il appartient au préfet de prendre les mesures propres à assurer la préservation des intérêts visés par l'article L 511-1

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

## ARRETE

### **Article 1 :**

La société ETPL dont le siège social est sis rue A. Fresnel – Hangar B – ZI Jarry – 97122 BAIE MAHAULT est mise en demeure à compter de la notification du présent arrêté de respecter les dispositions de l'article 14 de l'arrêté préfectoral n° 2010-1410 AD/1/4 du 22 novembre 2010 dans un délai de 15 jours.

### **Article 2 :**

Si à l'expiration des délais précités, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du livre V, titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement (consignation de sommes, travaux d'office, ...) indépendamment de poursuites pénales.

### **Article 3 : Publicité – Information**

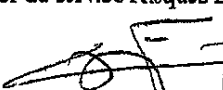
Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de la commune de Petit-Canal pendant une durée minimum de un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Préfet par les soins du Maire.

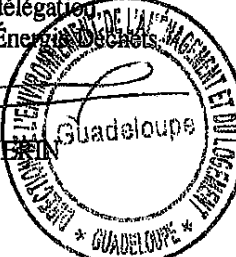
### **Article 4 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le maire de Petit-Canal, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe et affiché pendant une durée d'un mois en mairie de Petit-Canal.

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Pour le préfet, et par délégation,  
Le chef du service Risques Énergie et Environnement

  
Jean-François GUBERIN



*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

DEAL

971-2017-11-29-004

Arrêté DEAL RED du 29 11 17 portant mise en demeure  
GADDARKHAN Kervino

*Arrêté DEAL RED du 29 11 17 portant mise en demeure GADDARKHAN Kervino*



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE**  
**PRÉFET DE LA GUADELOUPE**

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE GUADELOUPE**

**Service Risques, Énergie, Déchets**

Pôle Risques Technologiques

**Arrêté DEAL/RED du 29 novembre 2017**

mettant la société GADDARKHAN et Compagnie en demeure,  
de régulariser la situation administrative de sa carrière située au lieu-dit « kervino »  
sur le territoire de la commune du Gosier

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'état dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- Vu** le code de l'environnement Livre V – Titre 1er – partie législative relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et ses articles L171.6, L171.7, L172.1, L.511-1, L.514-1 et L514.5 ;
- Vu** le code de l'environnement notamment son livre V Titre 1er - partie réglementaire ;
- Vu** la circulaire de Madame le Ministre de l'Environnement n° 98-72 du 18 juin 1998 relative aux mises en demeure ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2004-1328/AD/1/4 du 23 août 2004 autorisant la société GADDARKHAN & Cie à exploiter une carrière de tufs calcaires au lieu-dit «Kervino» sur le territoire de la commune du Gosier ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement référencé RED-PRT-IC-2017-403 transmis à l'exploitant par courrier du 09 octobre 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;
- Considérant** que la société GADDARKHAN & Cie exploite au lieu-dit «Kervino » , sur le territoire de la commune du Gosier une carrière de tufs calcaires ;
- Considérant** que l'article 14 de l'arrêté préfectoral susvisé prévoit l'obligation d'adresser le plan annuel d'exploitation au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de l'année N + 1 ;
- Considérant** l'absence à ce jour de la transmission de ce plan d'exploitation ;
- Considérant** que face à cette carence manifeste de l'exploitant, il appartient au préfet de prendre les mesures propres à assurer la préservation des intérêts visés par l'article L 511-1

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

## ARRÊTE

### Article 1 :

La société GADDARKHAN & Cie dont le siège social est sis 10 rue nobel – ZI de jarry – 97122 BAIE MAHAULT est mise en demeure à compter de la notification du présent arrêté de respecter les dispositions de l'article 14 de l'arrêté préfectoral n° 2004-1328/AD/1/4 du 23 août 2004 dans un délai 15 jours.

### Article 2 :

Si à l'expiration des délais précités, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du livre V, titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement (consignation de sommes, travaux d'office, ...) indépendamment de poursuites pénales.

### Article3 : Publicité – Information

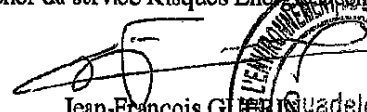
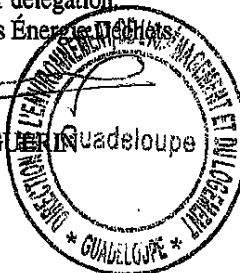
Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de la commune du Gosier pendant une durée minimum de un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au préfet par les soins du maire.

### Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le maire du Gosier, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe et affiché pendant une durée d'un mois en mairie du Gosier.

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Pour le préfet, et par délégation  
Le chef du service Risques Énergie et Déchets

  
Jean-François GUERIN  


*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



DEAL

971-2017-11-29-005

Arrêté DEAL RED du 29 11 17 portant mise en demeure  
GADDARKHAN Plaisance

*Arrêté DEAL RED du 29 11 17 portant mise en demeure GADDARKHAN Plaisance*



**PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE**  
**PRÉFET DE LA GUADELOUPE**

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE GUADELOUPE**

**Service Risques, Énergie, Déchets**

Pôle Risques Technologiques

**Arrêté DEAL/RED du 29 novembre 2017**  
mettant la société GADDARKHAN et Compagnie en demeure,  
de régulariser la situation administrative de sa carrière située au lieu-dit « Plaisance »  
sur le territoire de la commune du Sainte-Anne

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'état dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- Vu** le code de l'environnement Livre V – Titre 1er – partie législative relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et ses articles L171.6, L171.7, L172.1, L.511-1 , L.514-1 et L514.5 ;
- Vu** le code de l'environnement notamment son livre V Titre 1er - partie réglementaire ;
- Vu** la circulaire de Madame le Ministre de l'Environnement n° 98-72 du 18 juin 1998 relative aux mises en demeure ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2003-1283/AD/1/4 du 09 septembre 2003 autorisant la société GADDARKHAN & Cie à exploiter une carrière de tufs calcaires au lieu-dit «plaisance» sur le territoire de la commune de sainte-anne ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement référencé RED-PRT-IC-2017-404 transmis à l'exploitant par courrier du 09 octobre 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;
- Considérant** que la société GADDARKHAN & Cie exploite au lieu-dit «Plaisance» , sur le territoire de la commune de Sainte-Anne une carrière de tufs calcaires ;
- Considérant** que l'article III – paragraphe 17 de l'arrêté préfectoral susvisé prévoit l'obligation d'adresser le plan annuel d'exploitation au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de l'année N + 1 ;
- Considérant** l'absence à ce jour de ce plan d'exploitation ;
- Considérant** que face à cette carence manifeste de l'exploitant, il appartient au préfet de prendre les mesures propres à assurer la préservation des intérêts visés par l'article L 511-1

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

## ARRÊTE

### Article 1 :

La société GADDARKHAN & Cie dont le siège social est sis 10 rue nobel – ZI de jarry – 97122 BAIE MAHAULT est mise en demeure à compter de la notification du présent arrêté de respecter les dispositions de l'article III – paragraphe 17 de l'arrêté préfectoral n° 2003-1283/AD/1/4 du 09 septembre 2003 dans un délai 15 jours.

### Article 2 :

Si à l'expiration des délais précités, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du livre V, titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement (consignation de sommes, travaux d'office, ...) indépendamment de poursuites pénales.

### Article 3 : Publicité – Information


Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de la commune de Sainte-Anne pendant une durée minimum de un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au préfet par les soins du maire.

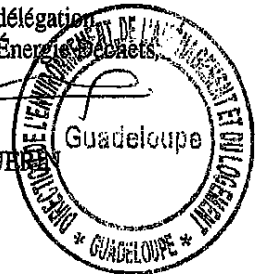
### Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le maire de Sainte-Anne, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe et affiché pendant une durée d'un mois en mairie de Sainte-Anne.

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Pour le préfet, et par délégation  
Le chef du service Risques Énergie Déchets

  
Jean-François GUBERN



Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
Guadeloupe  
\* GUADELOUPE \*

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

DEAL

971-2017-11-29-006

Arrêté DEAL RED du 29 11 17 portant mise en demeure  
GWADA TP

*Arrêté DEAL RED du 29 11 17 portant mise en demeure GWADA TP*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU  
LOGEMENT

Service Risques, Énergie Déchets

Pôle Risques Technologiques

**Arrêté DEAL/RED du 29 novembre 2017**  
mettant en demeure la SOCIÉTÉ GWADA TP  
de régulariser la situation administrative de sa carrière de tufs calcaires  
sur le territoire de la commune de BAILLIF

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-8, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3 et L. 514-5 ;
- Vu** le code minier et ses articles 1 et 4 ;
- Vu** la circulaire de madame le ministre de l'environnement n° 98-72 du 18 juin 1998 relative aux mises en demeure ;
- Vu** le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-826 DICTAJ/BRA du 11 juillet 2011 autorisant la société GWADA TP à exploiter une carrière à ciel ouvert de tufs calcaires sur la commune de Baillif, au lieu-dit «Coton» ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement référencé RED-PRT-IC-2017-393 transmis à l'exploitant par courrier du 27 octobre 2017 conformément aux articles L. 171-8 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** la (ou l'absence de) réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

**Considérant** que l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté l'inobservation d'une prescription de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2011 susvisé notamment en son article 24 qui stipule :

*« L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins minimum 3 mois avant leur échéance. »*

**Considérant** qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société GWADA TP d'observer la prescription applicable en vertu du code de l'environnement ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

## **Arrête**

### **Article 1 - Objet**

La société GWADA TP sise Pères Blancs- 97123 Baillif est mise en demeure de respecter sous 1 mois à compter de la signature du présent arrêté, l'article 24 de son arrêté préfectoral du 11 juillet 2011.

L'exploitant transmet les éléments de justification du respect de la prescription susvisée à l'inspection des installations classées.

### **Article 2 - Sanctions**

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3 : Publicité - information**

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de la commune de Baillif, pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au préfet par les soins du maire.

### **Article 4 : Ampliation**

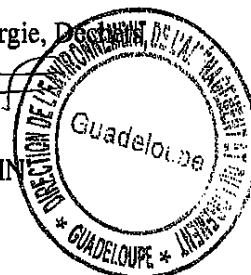
Le présent arrêté sera notifié à la société GWADA TP.

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Baillif, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/ le préfet, par délégation,  
P/ le directeur de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement de Guadeloupe,  
par délégation

Le chef du service Risques, Energie, Développement

Jean-François GUERIN



### **Délais et voies de recours**

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

DEAL

971-2017-11-29-007

Arrêté DEAL RED du 29 11 17 portant mise en demeure  
MGI

*Arrêté DEAL RED du 29 11 17 portant mise en demeure MGI*





**PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE**  
**PRÉFET DE LA GUADELOUPE**

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE GUADELOUPE**

**Service Risques, Énergie, Déchets**

Pôle Risques Technologiques

**Arrêté DEAL/REDdu 29 novembre 2017**  
mettant la société Marie-Galante Industrie en demeure,  
de régulariser la situation administrative de sa carrière située au lieu-dit «Ducos»  
sur le territoire de la commune de Grand Bourg

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- Vu** le code de l'environnement Livre V – Titre 1er – partie législative relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et ses articles L171.6, L171.7, L172.1, L.511-1 , L514-1 et L514.5 ;
- Vu** le code de l'environnement notamment son livre V Titre 1er - partie réglementaire ;
- Vu** la circulaire de Madame le Ministre de l'Environnement n° 98-72 du 18 juin 1998 relative aux mises en demeure ;
- Vu** Par arrêté préfectoral n° 2000-717 AD/1/4 du 29 juin 2000 la société MARIE-GALANTE INDUSTRIE à exploiter une carrière de tufs calcaires au lieu-dit «Ducos» sur le territoire de la commune de Grand Bourg ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement référencé RED-PRT-IC-2017-406 transmis à l'exploitant par courrier du 09 octobre 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;
- Considérant** que la société Marie-Galante Industrie exploite au lieu-dit «Ducos», sur le territoire de la commune de Grand- Bourg une carrière de tufs calcaires ;
- Considérant** que l'article III.17 de l'arrêté préfectoral susvisé prévoit l'obligation d'adresser le plan annuel d'exploitation au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de l'année N + 1 ;
- Considérant** l'absence à ce jour de la transmission de ce plan d'exploitation ;
- Considérant** que face à cette carence manifeste de l'exploitant, il appartient au préfet de prendre les mesures propres à assurer la préservation des intérêts visés par l'article L 511-1

*Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture,*

## ARRETE

### Article 1 :

La société Marie-Galante Industrie dont le siège social est sis lieu-dit « Ducos » – 97112 Grand-Bourg est mise en demeure à compter de la notification du présent arrêté de respecter les dispositions de l'article III.17 de l'arrêté préfectoral n° 2000-717 AD/1/4 du 29 juin 2000, dans un délai de 15 jours.

### Article 2 :

Si à l'expiration des délais précités, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du livre V, titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement (consignation de sommes, travaux d'office, ...) indépendamment de poursuites pénales.

### Article 3 : Publicité – Information

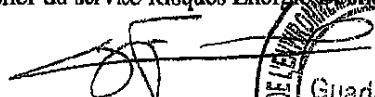
Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de la commune de Grand Bourg pendant une durée minimum de un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Préfet par les soins du Maire.

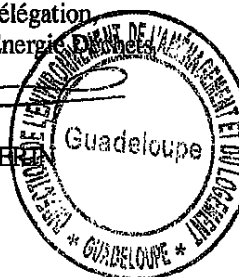
### Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le maire de Grand Bourg, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe et affiché pendant une durée d'un mois en mairie de Grand Bourg.

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Pour le préfet, et par délégation,  
Le chef du service Risques Énergie Environnement

  
Jean-François GUBRE



*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

DEAL

971-2017-11-29-008

Arrêté DEAL RED du 29 11 17 portant mise en demeure  
STGC Beausoleil

*Arrêté DEAL RED du 29 11 17 portant mise en demeure STGC Beausoleil*



**PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE**  
**PRÉFET DE LA GUADELOUPE**

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE GUADELOUPE**

**Service Risques, Énergie, Déchets**

Pôle Risques Technologiques

**Arrêté DEAL/RED du 29 novembre 2017**  
mettant la Société de Terrassement et de Génie Civil (STGC) en demeure,  
de régulariser la situation administrative de sa carrière située au lieu-dit «Beausoleil »  
sur le territoire de la commune des Abymes

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- Vu** le code de l'environnement Livre V – Titre 1er – partie législative relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et ses articles L171.6, L171.7, L172.1, L.511-1 , L514-1 et L514.5 ;
- Vu** le code de l'environnement notamment son livre V Titre 1er - partie réglementaire ;
- Vu** la circulaire de Madame le Ministre de l'Environnement n° 98-72 du 18 juin 1998 relative aux mises en demeure ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-197/SG/DiCTAJ/BRA du 25 juillet 2014 autorisant la société STGC à exploiter une carrière de tufs calcaires au lieu-dit «Beausoleil» sur le territoire de la commune des Abymes ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement référencé RED-PRT-IC-2017-415 transmis à l'exploitant par courrier du 09 octobre 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;
- Considérant** que la société STGC exploite au lieu-dit «Beausoleil », sur le territoire de la commune des Abymes sur une carrière de tufs calcaires ;
- Considérant** que l'article 7.4 de l'arrêté préfectoral susvisé prévoit l'obligation d'adresser le plan annuel d'exploitation au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de l'année N + 1 ;
- Considérant** l'absence à ce jour de la transmission de ce plan d'exploitation ;
- Considérant** que face à cette carence manifeste de l'exploitant, il appartient au préfet de prendre les mesures propres à assurer la préservation des intérêts visés par l'article L 511-1

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

## ARRETE

### Article 1 :

La société STGC dont le siège social est sis lieu-dit « Beausoleil » - 97139 ABYMES est mise en demeure à compter de la notification du présent arrêté de respecter les dispositions de l'article 7.4 de l'arrêté préfectoral n° 2014-197/SG/DICTAJ/BRA du 25 juillet 2014 dans un délai de 15 jours.

### Article 2 :

Si à l'expiration des délais précités, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du livre V, titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement (consignation de sommes, travaux d'office, ...) indépendamment de poursuites pénales.

### Article 3 : Publicité – Information


Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de la commune des Abymes pendant une durée minimum de un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Préfet par les soins du Maire.

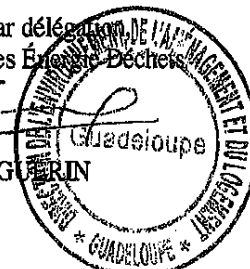
### Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le maire des Abymes, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe et affiché pendant une durée d'un mois en mairie des Abymes.

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Pour le préfet, et par délégation,  
Le chef du service Risques Énergie Déchets

  
Jean-François GUERIN



*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

# PREFECTURE

971-2017-12-18-023

Arrêté SG DCS SLAC du 18 décembre 2017 portant  
règlement du budget primitif 2017 de la commune de  
Pointe-à-Pitre.



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE  
PREFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

Direction de la Citoyenneté et de la légalité  
Service de la légalité et d'appui aux collectivités  
Section du contrôle de la légalité et budgétaire

**Arrêté n° 2017 - SG/DCL/SLAC du  
portant règlement du budget primitif 2017  
de la commune de Pointe-à-Pitre**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-1 et suivants ;
- Vu le code des juridictions financières ;
- Vu le décret n° 2002-982 du 12 juillet 2002 portant création d'une section dans les chambres régionales des comptes de Guadeloupe, de Guyane et de Martinique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'avis de la chambre régionale des comptes n° 2017-0115 rendu le 5 octobre 2017 sur le compte administratif 2016 et le budget primitif 2017 de la commune de Pointe-à-Pitre, au titre de l'article L. 1612-14 alinéas 1 et 2, et L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté du 21 novembre 2017 du ministère de l'intérieur portant attribution d'une subvention exceptionnelle de 100 000 € à la ville de POINTE-A-PITRE au titre de l'exercice 2017;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

**ARRETE**

Préfecture de la Guadeloupe  
Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97100 BASSE-TERRE  
Tél : 05 90 99 39 00 - Site internet : [www.guadeloupe.pref.gouv.fr](http://www.guadeloupe.pref.gouv.fr)



Article 1<sup>er</sup> – Le budget primitif 2017 de la commune de Pointe-à-Pitre est réglé comme suit.

<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>		
<b>Dépenses de fonctionnement</b>		
011	Charges à caractère général	18 743 967,00
012	Charges de personnel	27 215 000,00
014	Atténuation de produits	155 010,00
65	Autres charges de gestion courante	10 579 396,00
66	Charges financières	1 478 755,00
67	Charges exceptionnelles	449 213,00
68	Dotations aux provisions	147 000,00
042	Opérations d'ordre entre sections	456 483,00
002	Déficit reporté	1 894 943,00
	<b>Total</b>	<b>61 119 767,00</b>
<b>Recettes de fonctionnement</b>		
013	Atténuation de charges	619 854,00
70	Produits gestion courante	1 070 000,00
73	Impôts et taxes	29 308 161,00
74	Dotations, subventions, participations.	8 683 996,29
75	Autres produits de gestion courante	3 600 000,00
77	Produits exceptionnels	2 714 265,95
	<b>Total</b>	<b>45 996 277,24</b>

<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>		
<b>Dépenses d'investissement</b>		
13	Reversement de subventions	1 309 470,00
20	Immobilisations incorporelles	6 182 480,00
21	Immobilisations corporelles	28 824 520,00
23	Immobilisation en cours	4 293 000,00
	Opérations d'équipement	4 203 016,00
001	Solde d'exécution reporté	93 307,00
	<b>Total</b>	<b>44 905 793,00</b>
<b>Recettes d'investissement</b>		
10	Dotations et réserves	1 260 191,00

13	Subventions participations	2 292 088,00
16	Emprunts	135 224,00
021	Virement de la section de fonctionnement	668 966,00
40	Opérations d'ordre entre sections	-212 483,00
	<b>Total</b>	<b>4 143 986,00</b>

<b>BALANCE GENERALE DU BUDGET</b>	
<b>Section de fonctionnement</b>	
Dépenses	61 119 767,00
Recettes	45 996 277,00
Résultat	-15 123 490,00
<b>Section d'investissement</b>	
Dépenses	44 905 793,00
Recettes	4 143 986,00
Résultat	-40 761 807,00
<b>Résultat global prévisionnel</b>	<b>-55 885 297,00</b>

**Article 3** - La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de Pointe-à-Pitre et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la chambre régionale des comptes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Basse-Terre, le*

Éric MAIRE

Délais et voies de recours –

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

# PREFECTURE

971-2017-12-21-001

arrêté SG SCI du 21 12 2017 portant modification des  
membres de la commission départementale chargée  
d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires  
enquêteurs



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE  
PREFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

Service de la Coordination Interministérielle

Arrêté SG – SCI du **21 DEC. 2017**

**portant modification des membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de l'environnement notamment ses articles L.123-4 et R.123-34 à D.123-42 ;
- Vu les articles 3 à 14 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu le décret n°2011-1236 du 4 octobre 2011 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> août 2017 portant nomination de Madame Virginie KLES en qualité de secrétaire générale ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté SG/SCI du 4 septembre 2017 portant délégation de signature de Madame Virginie KLES, secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 98- 1626AD/1/4 du 30 novembre 1998 portant création et composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-12-29-005/SG/DICTAJ/BRA du 29 décembre 2016 portant renouvellement des membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

#### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** – l'arrêté préfectoral n°2016-12-29-005/SG/DICTAJ/BRA du 29 décembre 2016 portant renouvellement des membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est modifié comme suit :

«**Article 1<sup>er</sup>** - La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, présidée par le président du tribunal administratif de la Guadeloupe ou le magistrat qu'il délègue, est composée comme suit

1° - Un représentant du préfet de la région Guadeloupe

2°- Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (2 représentants)

3° - Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant

4° - Représentants de l'association des maires de Guadeloupe

- M. Luc ADEMAR, maire de la commune de Gourbeyre (titulaire)
- M. Elie CALIFER, maire de la commune de Saint-Claude (suppléant)

5° - Représentants du conseil départemental de la Guadeloupe

- Mme Sandra ENJARIC, conseillère départementale (titulaire)
- Mme Brigitte RODES, conseillère départementale (suppléante)

6° - Personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement

- Mme Angélique CHAULET, gérante de parcs zoologiques et botaniques (titulaire)
- M. Mario SELISE, président d'association (titulaire)
- Mme Mylène VALENTIN, directrice adjoint du parc national de la Guadeloupe (suppléante)
- M. Eric DELCROIX, chargé de mission des réserves naturelles de la Désirade (suppléant)

7° - Personne inscrite sur une liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

- M. Jean-Bernard LAMASSE, commissaire enquêteur, représentant de la compagnie régionale des commissaires enquêteur de la Guadeloupe, assiste aux délibérations de la commission avec voix consultative ».

**Article 2.** – Le reste sans changement.

**Article 3** – Le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe et le président du tribunal administratif de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **21 DEC. 2017**

Pour le préfet, et par délégation,  
La secrétaire générale,



VIRGINIE KLES

Délais et voies de recours –

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*